

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Discours présenté par
le juge William J. Vancise,
président de la
Commission du droit d'auteur du Canada**

[Traduction de la version originale anglaise]

**Congrès annuel de
l'Association canadienne des radiodiffuseurs
(Séance de travail – petit-déjeuner avec la Commission du droit d'auteur)**

**Vancouver
Le 5 novembre 2006**

J'aimerais accomplir trois choses ce matin. Je veux d'abord réfuter certaines idées fausses qui circulent sur le rôle de la Commission du droit d'auteur du Canada, sur son fonctionnement ainsi que sur la manière dont elle traite les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en particulier les radiodiffuseurs. Je veux ensuite expliquer pourquoi la Commission et les radiodiffuseurs ne s'entendent pas sur certaines questions. Enfin, je vais vous suggérer des moyens de faire valoir votre point de vue lorsqu'un tarif est envisagé. Je n'aborderai cependant pas tout ce qui pourrait être soulevé dans le contexte du tarif pour la radio commerciale, qui nous a récemment été renvoyé pour réexamen par la Cour d'appel fédérale.

En premier lieu, attaquons-nous aux idées fausses.

La *première idée fausse*, c'est que la Commission protège plus les intérêts des titulaires de droits d'auteur qu'elle ne protège les utilisateurs. En réalité, le rôle de la Commission est de maintenir un équilibre entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs. Elle écoute ce que les utilisateurs et les sociétés de gestion ont à dire. Certains des facteurs dont elle tient compte favorisent toujours les utilisateurs, et non les titulaires de droits d'auteur. Par exemple, la prise en compte de la capacité de payer peut réduire un tarif autrement équitable; elle ne l'augmentera jamais. Voilà pourquoi le tarif pour la radio est moindre pour les stations qui ont des revenus annuels de moins de 1,25 million de dollars.

La *deuxième idée fausse*, c'est que la Commission alourdit le fardeau des utilisateurs plus qu'elle ne l'allège. Les stations de télévision commerciales ont payé à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) 2,4 pour cent de leurs revenus en 1985. Ce taux a baissé à 1,8 pour cent en 1997, ce qui équivaut à une économie annuelle de 12 millions de dollars. Les tarifs pour les services de télévision payante et les services spécialisés sont passés de 2,1 à 1,8 pour cent en 1997, ce qui représente une économie de plus de six millions de dollars par année. La licence générale modifiée permet aux stations de télévision de diminuer considérablement le montant des redevances qu'elles doivent verser. Les stations de radio qui jouent de la musique moins de 20 pour cent du temps paient un taux plus bas et économisent de ce fait environ 3 millions de dollars par année. En 2002, le vice-président de la Commission, Stephen Callary, qui ne pouvait pas être ici aujourd'hui, a déclaré qu'en raison de ces décisions, l'industrie avait économisé entre 15 et 20 millions de dollars par année, un montant qui a depuis augmenté et qui se situe maintenant entre 20 et 25 millions de dollars par année. Je pourrais continuer, mais je crois que vous avez compris où je veux en venir.

[En français dans la version originale] La *troisième* perception que je voudrais corriger est celle voulant que la Commission laisse les sociétés de gestion agir à leur guise. Les sociétés ne le croient pas, en tout cas. Elles savent par expérience que nous n'approuvons pas les tarifs à la légère. La Société canadienne de gestion des droits voisins du Canada (SCGDV) l'a appris dans le dossier de la musique de fond; elle n'a pas obtenu ni le taux qu'elle voulait ni un bon nombre des autres modalités qu'elle recherchait. Même lorsque personne ne s'oppose au tarif, la Commission pose des questions et teste la preuve et les arguments des sociétés. La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) s'en est rendu compte durant les audiences sur la copie privée qui se sont tenues il y a quelques semaines.

Bien entendu, les détenteurs de droits d'auteur et les sociétés de gestion bénéficient de certains

droits. En général, les détenteurs de droits d'auteur ne sont pas forcés de joindre des sociétés de gestion et celles-ci, en retour, ne sont pas obligées de déposer des tarifs. Il en est ainsi parce que la *Loi sur le droit d'auteur* le prescrit, et non pas parce que la Commission l'a décidé. Si cette façon de faire a une incidence sur la manière dont vous menez des affaires, ne nous appelez pas. Contactez plutôt votre député. C'est une question de politique en matière de droits d'auteur, et nous tentons d'éviter de « faire » de la politique.

La quatrième et dernière idée fautive dont j'aimerais parler aujourd'hui, c'est que, pour ce qui est de l'établissement des redevances, la Commission du droit d'auteur ne fait pas aussi bien son travail que ses homologues étrangers. Selon moi, la manière dont nous accomplissons notre travail se compare avantageusement à celle d'autres tribunaux des droits d'auteur. De l'avis de certains, nous sommes même le modèle à suivre.

Certaines personnes se plaignent que les procédures de la Commission coûtent trop cher et sont trop compliquées, que les obligations de divulgation sont trop onéreuses et que la Commission ne prend pas ses décisions assez rapidement. Certains de ces problèmes sont bien réels; ils se manifestent également ailleurs. Aux États-Unis, les procédures en vue d'obtenir un jugement convenu peuvent prendre plusieurs années, voire plusieurs décennies. Une procédure portant sur la diffusion en continu de musique enregistrée est en cours devant la commission américaine, et il est prévu que la phrase de réfutation dure 25 jours. Les dépositions font des centaines de milliers de pages et la commission américaine a dû trancher des centaines d'objections aux demandes de renseignements. Au Royaume-Uni, on avait réservé deux *mois* cet automne pour les audiences concernant la musique sur Internet, mais en fin de compte la question a été réglée en partie. Dans un cas, le tribunal britannique a adjugé des dépens de près de 2 millions de dollars.

[En français dans la version originale] Il faut garder à l'esprit que la Commission est capable d'adapter des procédures à chaque cas. Les parties non représentées par avocat ont constaté que le personnel et les commissaires cherchent à les accommoder. La Commission cherche habituellement à procéder de façon aussi informelle que possible. Si les participants et leurs procureurs acceptent d'accélérer le processus, de traiter uniquement de questions pertinentes et de demander moins d'information de la part des autres, nous sommes prêts à les aider.

Voilà ce que je voulais dire au sujet des idées fausses. J'aimerais maintenant dire quelques mots sur certaines des questions à propos desquelles les radiodiffuseurs et la Commission ont tendance à avoir des avis divergents.

Certains disent que la Commission ne prend pas en considération le fait que les radiodiffuseurs doivent maintenant payer plus de droits. Dans une certaine mesure, c'est bel et bien le cas, et ce, pour de nombreuses raisons. La première raison, c'est que l'article 90 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que l'apparition de droits voisins ne peut pas être utilisée en soi pour justifier un taux moindre pour la SOCAN ou CSI [la société qui représente l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)]. La deuxième raison, c'est que si le législateur crée un droit, alors la Commission tient pour acquis que ce droit doit valoir quelque chose. Donneriez-vous

quelque chose gratuitement? D'un autre côté, nous essayons de tenir compte du fait que d'autres droits doivent être payés, et la capacité de payer joue un rôle important ici.

Certains disent également que la Commission devrait regrouper plus souvent les audiences qui portent sur des tarifs connexes. Avant, la Commission établissait des tarifs pour l'exécution ou la communication d'œuvres musicales, un point c'est tout. Mais de nos jours, il pourrait y avoir, seulement pour la radio, des tarifs pour la communication et la reproduction de la musique et des enregistrements sonores, donc quatre tarifs potentiels. Pour fixer des tarifs visant des utilisations connexes, il faut tenir compte des liens entre les droits, leur importance relative ainsi que d'autres facteurs. C'est pourquoi, depuis les toutes premières audiences relatives aux droits voisins, la Commission a préparé le terrain pour que les tarifs de la SOCAN et de la SCGDV puissent être examinés en même temps. Cependant, la Commission ne peut pas regrouper l'examen des tarifs si aucun tarif n'est déposé ou si le droit n'est pas administré collectivement, comme c'est le cas pour le droit de reproduction d'enregistrements sonores. Il faut aussi garder en tête que, parfois, ce sont les opposants qui refusent l'examen conjoint des tarifs, comme c'était le cas de l'ACR en 2001 dans le contexte des tarifs de la SOCAN pour la télévision conventionnelle et les services autres que la radiodiffusion.

D'autres voudraient que la Commission tienne plus souvent compte des taux de redevances étrangers (soit ceux des États-Unis). C'est compréhensible. Pour toutes sortes de raisons, les taux de redevances tendent à être plus bas aux É.-U. qu'au Canada. Nous estimons que les taux américains et étrangers sont informatifs, et nous les utilisons parfois pour avoir l'heure juste. Cependant, nous n'utilisons normalement pas les prix étrangers comme point de départ. Les marchés sont différents. Les droits sont différents. Souvent, nous ne savons pas comment les prix ont été établis. Dans l'ensemble, nous croyons qu'il vaut mieux se pencher sur ce qui se passe au Canada.

Enfin, parlons des contributions que les radiodiffuseurs versent à la communauté artistique en général, mais plus particulièrement à l'industrie de la musique, depuis au moins vingt ans. L'ACR a demandé à la Commission de diminuer les tarifs pour tenir compte de ces contributions, demande qui a toujours été refusée, chaque fois pour les mêmes raisons. Premièrement, faire ce que l'ACR demande reviendrait à tenir compte des décisions prises par des tiers à l'égard de politiques publiques, ce que l'ACR a affirmé qu'elle ne voulait pas que la Commission fasse. Deuxièmement, la Commission fixe des tarifs parce que la *Loi* crée des droits. Elle n'a aucun mot à dire sur la nature ou l'existence de ces droits, contrairement au CRTC, qui décide de percevoir ou non les contributions. Le CRTC peut abolir les contributions; nous, nous ne pouvons pas abolir les tarifs. Troisièmement, les parties qui reçoivent l'argent ne sont pas toujours les mêmes. Les programmes de FACTOR et MUSICACTION ciblent la production d'enregistrements. Les tarifs de la Commission rémunèrent non seulement les producteurs des enregistrements, mais également les interprètes, les auteurs et les compositeurs. Serait-il logique, dans ce cas, de demander que leurs redevances soient réduites en raison des programmes FACTOR et MUSICACTION?

Je vais maintenant vous parler de la façon de faire connaître votre point de vue à la Commission lorsqu'un tarif est examiné. Pour commencer, ce n'est pas toujours une bonne idée de comparer la

Commission au CRTC. Le CRTC est un organisme de taille importante, ce qui n'est pas notre cas. Il a un pouvoir de vie et de mort; nous ne faisons que réglementer le prix de quelques intrants créatifs. Les politiques relatives à la radiodiffusion sont son gagne-pain; les politiques relatives aux droits d'auteur ne sont pas le nôtre. Bien que le CRTC et la Commission soient tous deux des organismes de réglementation de taux, la Commission tient lieu de tribunal administratif. Nous avons besoin de preuves et, puisque nous sommes un organisme de petite taille, nous comptons majoritairement sur vous pour nous les fournir. Nous ne sommes pas assujettis aux règles de preuve, mais nous devons rendre nos décisions à la seule lumière de la preuve dont nous disposons, et ce, après qu'elle a fait l'objet d'un examen de la part de sociétés de gestion et d'opposants. C'est la raison pour laquelle nous entendons des témoins et pour laquelle ceux-ci sont assermentés et contre-interrogés. En revanche, le CRTC peut traiter des demandes sans entendre de témoins. Même dans le cas des demandes de licences concurrentielles, les documents des demandeurs parlent d'eux-mêmes.

Que pouvez-vous donc faire pour faire valoir votre point de vue? Vous pouvez commencer par vous informer sur la manière dont procède la Commission pour fixer les tarifs. En gros, la Commission examine les arguments économiques et les modèles qui lui sont présentés, ainsi que les utilisations similaires. Elle favorise les modèles fiables, stables et pour lesquels l'information nécessaire est facilement accessible. S'il n'y en a pas, elle établira parfois un domaine de confiance à l'intérieur duquel un taux peut être fixé.

[En français dans la version originale] Lorsqu'elle fixe les taux pour des droits reliés, la Commission cherche les indices dans la Loi et dans le marché lui permettant de décider si les prix devraient ou non être différents. Toutes choses égales, le répertoire de la SCGDV vaut la même chose que celui de la SOCAN parce que la Commission n'a rien trouvé dans la Loi ou ailleurs qui justifie que le prix soit différent. En copie privée, par contre, il était clair que les droits des interprètes et des producteurs valaient ensemble davantage que ceux des auteurs, et la Commission en a tenu compte dans l'établissement du prix et du partage des redevances.

Lorsque plusieurs droits sont utilisés, parlez de leur importance relative. Les stations de radio paient trois fois plus pour jouer de la musique que pour la copier puisqu'elles peuvent fonctionner (bien que difficilement) sans la copier, mais pas sans la jouer. En revanche, les fournisseurs de sonneries paient deux fois plus pour copier la musique que pour la communiquer par télécommunication, parce que, pour eux, les diffusions sont moins importantes que les copies. Dans l'ère d'Internet, le ratio pourrait varier selon qu'il est question d'un téléchargement permanent ou d'une diffusion en continu.

La Commission tient toujours compte de la valeur de la musique pour les utilisateurs. Cette valeur est déterminée selon les bénéfices que les utilisateurs en retirent. Une grande contribution de la musique aux revenus ou à la rentabilité tend à indiquer une grande valeur : les utilisateurs de ce groupe seraient généralement prêts à payer plus cher pour la musique. Il est donc important que vous donniez à la Commission de l'information qui sera utile pour déterminer la valeur de la musique pour vous. Expliquez la manière dont la musique contribuera selon vous à votre industrie et à vos propres stations en nous présentant la meilleure preuve possible, accompagnée d'une

analyse approfondie sur la valeur de la musique et sur la façon de fixer un tarif en conséquence. Ne nous dites pas que le droit est important pour vous si vous demandez ensuite de ne payer presque rien. Dites-nous comment vous l'utilisez et quelle valeur vous en tirez. Si l'utilisation est nouvelle pour vous, dites-nous pourquoi vous avez décidé de l'adopter, les économies qui en ont découlé et les coûts qui y sont liés. Si l'utilisation n'est pas nouvelle, dites-nous si elle a augmenté, si elle a diminué ou si elle est demeurée la même en termes de qualité et d'importance et en relation avec d'autres intrants créatifs.

Par le passé, les radiodiffuseurs ont été très réticents à transmettre les renseignements pertinents à la Commission, qui s'est déjà plainte du comportement de certains exploitants de stations de radio, qui ont fait preuve selon elle d'« obstruction systématique ».

La pire chose à faire est de fournir seulement des renseignements qui visent à discréditer l'approche que les sociétés de gestion ont proposée. Ces sociétés auront un tarif puisqu'elles y ont droit. La meilleure façon de réagir à une méthodologie proposée par une société de gestion est donc de proposer une meilleure option que la Commission peut accepter et utiliser. C'est d'ailleurs ainsi que l'industrie de la radio a obtenu le tarif réduit pour l'utilisation de la musique. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce que la Commission adopte l'option que vous souhaitez si vous ne lui avez pas expliqué en quoi consiste l'option ou comment celle-ci pourrait être utile. Et vous ne pouvez pas vous attendre à ce que ceux qui vous représentent devant la Commission puissent formuler une argumentation solide si vous ne leur donnez pas le matériel dont ils ont besoin pour le faire, soit les éléments de preuve. Ils ne peuvent pas faire grand-chose si vous refusez de financer les études et les analyses d'experts nécessaires à l'appui d'une approche de rechange. La Commission exige des preuves et vous êtes tenus de fournir à vos avocats les ressources nécessaires. L'art de la plaidoirie ne suffira pas.

En conclusion, j'aimerais vous remercier de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole, et je vous invite à me poser des questions. Mes collègues de la Commission du droit d'auteur, M. Claude Majeau, secrétaire général, M. Mario Bouchard, avocat général, et M. Gilles McDougall, directeur de la recherche, et moi-même, nous ferons un plaisir d'y répondre.